



ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org • RNA : W751271596

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel**
À l'attention de Monsieur le Secrétaire général
2, rue de Montpensier – 75001 PARIS

Par courriel : contributions-externes@conseil-constitutionnel.fr

Copie : greffe@conseil-constitutionnel.fr

Objet

Contribution extérieure de l'association ONEST — Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence — sur la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, adoptée définitivement par le Parlement le 21 juillet 2026 (Assemblée nationale, texte adopté n° 339 ; Sénat, texte n° 903 (2025-2026) de la commission mixte paritaire)

Saisines formées en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par plus de soixante députés, les 23 juillet 2026 (affaire n° 2026-911 DC) et 24 juillet 2026 (affaire n° 2026-915 DC)

Paris, le 30 juillet 2026

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

L'association ONEST — Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence — rassemble des médecins, des psychologues et des professionnels du droit engagés dans la défense des droits fondamentaux, notamment en matière de santé. Depuis sa fondation en 2023, l'association exerce une mission de veille, d'alerte et de soutien aux personnes confrontées aux institutions sanitaires et judiciaires. À ce titre, elle suit avec une attention particulière les travaux relatifs à la santé mentale des adolescents et à la régulation des services numériques qui les concernent, tels que documentés par l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 13 janvier 2026, « Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents ».

L'ONEST a l'honneur de porter à votre connaissance les observations qui suivent. Celles-ci recourent partiellement les griefs articulés par les auteurs des saisines et s'attachent principalement à exposer quatre moyens :

- l'incompétence négative du législateur, qui a institué l'interdiction et le contrôle de l'âge qu'elle implique sans déterminer les garanties légales que l'atteinte ainsi portée à la liberté de communication et à la vie privée appelait ;
- le caractère disproportionné de l'interdiction générale et absolue, qui, sous couvert de protéger les mineurs, dessaisit les titulaires de l'autorité parentale de leur responsabilité éducative ;
- l'atteinte que le mécanisme de vérification de l'âge porte, par construction, au droit au respect de la vie privée de l'ensemble des utilisateurs majeurs ;

- l'existence de mesures alternatives, plus respectueuses des libertés et plus effectives, que le législateur n'a pas mises en œuvre.

Synthèse

Le paragraphe I de l'article 6-9 de la loi du 21 juin 2004, tel qu'inséré par l'article 1er de la loi déferée, interdit l'accès des mineurs de quinze ans aux réseaux sociaux sans déterminer ni l'autorité chargée d'en contrôler le respect, ni la méthode de vérification de l'âge, ni aucune garantie relative à la vie privée. Les rapporteurs de la commission mixte paritaire ont eux-mêmes reconnu, le 20 juillet 2026, que ce texte a une « portée normative assez limitée » et ne constitue qu'un « marqueur ». L'ONEST y voit, à titre principal, une incompétence négative du législateur, qui a mis en cause l'exercice d'une liberté constitutionnelle sans en fixer les garanties légales (moyen n° 1).

En supprimant, en dernière lecture, la faculté d'autorisation parentale que le Sénat avait retenue, la loi substitue l'appréciation uniforme de l'État à celle de chaque famille, alors que le code civil et la Convention internationale des droits de l'enfant confient aux parents le soin de moduler l'autonomie de leur enfant selon son âge et sa maturité. Le Conseil d'État avait recommandé une interdiction ciblée assortie d'une autorisation parentale, solution abandonnée pour des motifs de conformité au droit de l'Union, non de protection de l'enfance. L'ONEST y voit une atteinte disproportionnée à la liberté de communication, à l'autorité parentale et au droit de mener une vie familiale normale, inconciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi correctement entendu (moyen n° 2).

Vérifier l'âge des mineurs suppose, par construction, de vérifier l'âge de tous les utilisateurs, majeurs compris, sans que la loi ne fixe l'autorité responsable ni les garanties applicables. Le dispositif de « double anonymat » envisagé a déjà connu, sur des systèmes comparables, des défaillances documentées en 2025 (prestataire AgeGO ; fuite de 70 000 pièces d'identité chez Discord). L'ONEST y voit une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'ensemble des utilisateurs majeurs (moyen n° 3).

L'ONEST rappelle enfin l'existence de mesures alternatives, plus respectueuses des droits en cause et non moins protectrices : répression effective des contenus réellement criminels, contrôle parental par défaut, formation des familles, régulation de la conception addictive des plateformes au bénéfice de tous les utilisateurs. L'expérience australienne, seul précédent comparable, ne permet pas d'établir qu'une interdiction générale produit l'effet recherché. Le législateur n'a donc pas retenu la mesure la moins attentatoire aux droits et libertés en cause (moyen n° 4).

L'ONEST demande en conséquence au Conseil constitutionnel de déclarer le paragraphe I de l'article 6-9 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), tel qu'inséré par l'article 1er de la loi déferée, contraire à la Constitution.

Sur la recevabilité, la méthode de citation et l'objet de la contribution

La présente contribution est adressée au Conseil constitutionnel en application de la pratique dite de la « porte étroite », formalisée par l'article 13 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, issu de la décision n° 2022-152 ORGA du 11 mars 2022 et applicable depuis le 1er juillet 2022.

Adopté en termes identiques par les deux assemblées le 21 juillet 2026, à l'issue d'une commission mixte paritaire conclusive réunie la veille, le texte provisoire adopté de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux n'est pas publié sous forme de « petite loi » à la date des présentes. L'ONEST se réfère en conséquence au texte adopté n° 339 de l'Assemblée nationale, dont l'article 1er insère dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique un article 6-9 nouveau, dont le paragraphe I

dispose : « L'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de quinze ans. » Cette disposition est assortie d'exceptions limitées (paragraphe II) et entre en vigueur le 1er septembre 2026 pour les nouveaux comptes, le 1er janvier 2027 pour les comptes existants.

L'ONEST n'ignore pas que cette contribution ne constitue pas un document de procédure et que le Conseil demeure libre de la réception qu'il entend lui donner. Elle sait également que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Les développements qui suivent ne portent donc, à dessein, ni sur l'opportunité de la réforme ni sur les débats qu'elle peut susciter, mais exclusivement sur la conformité du texte déféré aux exigences constitutionnelles.

Sur les termes du texte déféré

La loi déferée comprend, dans sa version définitive, trois articles. L'article 1er insère dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique l'article 6-9 précité, dont le paragraphe I dispose : « L'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de quinze ans. Pour l'application du présent article, une plateforme en ligne et un service de réseaux sociaux en ligne s'entendent au sens de l'article 6 » ; le paragraphe II excepte de cette interdiction les encyclopédies en ligne, les répertoires éducatifs ou scientifiques, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres et les projets numériques à vocation éducative en source ouverte. L'article 2 procède, par coordination, à l'insertion d'une référence à ce nouvel article dans le code pénal et dans la loi du 21 juin 2004. L'article 6 modifie le code de l'éducation pour, d'une part, imposer aux écoles et établissements une action de sensibilisation aux effets nocifs d'une exposition non raisonnée aux écrans et, d'autre part, étendre aux lycées l'interdiction du téléphone portable déjà applicable dans les écoles et collèges, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Cette rédaction doit être rapprochée de celle initialement adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, le 26 janvier 2026 (texte adopté n° 217). Le même article 6-9 y comportait alors un paragraphe III ainsi rédigé : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect du présent article, dans les conditions prévues au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 [...] Elle signale tout soupçon de manquement à l'interdiction prévue au présent article commis par des plateformes en ligne fournissant un service de réseau social en ligne établies dans d'autres États membres de l'Union européenne. » Ce paragraphe, comme le paragraphe I bis introduit par le Sénat en première lecture, a été supprimé par la commission mixte paritaire du 20 juillet 2026, ainsi qu'il sera exposé au moyen n° 1. La comparaison entre ces deux états successifs du texte établit, mieux qu'aucun commentaire, l'ampleur du retrait opéré dans les derniers jours de la navette parlementaire.

Sur l'articulation de la présente contribution avec les saisines connues

L'ONEST a pris connaissance, par la voie de la presse, des termes de la saisine formée le 23 juillet 2026 par les députés du groupe La France insoumise (affaire n° 2026-911 DC), ainsi que de l'existence d'une seconde saisine, formée le lendemain par les députés du groupe Socialistes et apparentés et enregistrée sous le n° 2026-915 DC. Ces recours font valoir, pour l'essentiel, le caractère général et absolu de l'interdiction. Les auteurs de la première saisine relèvent qu'« un réseau social principalement consacré à des échanges familiaux [...] ne présente[...] manifestement pas les mêmes risques pour les mineurs »

qu'un service dépourvu de toute fonctionnalité de protection des mineurs. L'atteinte qui en résulterait pour la liberté d'expression et de communication et pour le respect de la vie privée, ainsi que l'absence d'encadrement des modalités de vérification de l'âge.

La présente contribution recoupe ces griefs en tant qu'ils rejoignent le moyen n° 2 exposé ci-après. Elle appelle cependant l'attention du Conseil sur deux éléments qui, à la connaissance de l'ONEST, n'ont pas été portés à son examen par les auteurs des saisines connues :

- d'une part, les déclarations des rapporteurs elles-mêmes, lors de la commission mixte paritaire du 20 juillet 2026, quant à la portée normative du texte qu'elles présentaient à l'adoption de leurs assemblées respectives, sur lesquelles se fonde le moyen n° 1 ;
- d'autre part, la lettre du 17 juillet 2026 du vice-président du Conseil d'État à la secrétaire générale du Gouvernement, sur laquelle se fonde le moyen n° 2, C.

Moyen n° 1 — Sur l'incompétence négative du législateur et l'insuffisance des garanties légales entourant l'exercice de la liberté de communication des mineurs

A. Un principe constitutionnel exigeant

Il incombe au législateur, en application de l'article 34 de la Constitution, d'exercer pleinement la compétence qu'il tient de la Constitution. Il lui appartient en particulier, lorsqu'il institue une mesure qui met en cause l'exercice d'une liberté que la Constitution garantit, d'assortir cette mesure des garanties légales propres à en assurer l'effectivité et à prévenir l'arbitraire dans son application. Le Conseil constitutionnel juge de manière constante qu'en s'abstenant de fixer lui-même les règles qu'il lui revient de déterminer, le législateur méconnaît l'étendue de sa compétence, et il censure ce vice, dans le cadre du contrôle *a priori*, lorsqu'il affecte les conditions d'exercice d'un droit ou d'une liberté constitutionnels. Cette exigence est particulièrement rigoureuse en matière de liberté de communication : dans sa décision relative à la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (n° 2020-801 DC du 18 juin 2020), le Conseil a rappelé que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être assorties de garanties suffisantes, en censurant un dispositif qui en était dépourvu.

Il résulte par ailleurs de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel « La loi est l'expression de la volonté générale », comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi, que celle-ci a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative (décisions n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 12, et n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 16 et 17). Ce dernier grief, distinct du précédent, sera examiné à titre subsidiaire (C ci-après).

B. Une mesure qui met en cause la liberté de communication sans en fixer les garanties

L'interdiction posée par le paragraphe I de l'article 6-9 met directement en cause l'exercice, par les mineurs de quinze ans, de la liberté de communication protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, laquelle implique la liberté d'accéder aux services de communication au public en ligne (décision n° 2020-801 DC précitée). Sa mise en œuvre suppose en outre, par construction, un contrôle de l'âge de l'ensemble des utilisateurs des réseaux sociaux concernés, majeurs comme mineurs, ainsi que l'ont expressément relevé

les rapporteurs et plusieurs parlementaires au cours des débats, un contrôle qui met en cause le droit au respect de la vie privée du même article et de l'article 2 de la Déclaration.

Or le texte déféré ne détermine aucune des garanties que ces atteintes appelaient. Le paragraphe III de l'article 6-9, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (texte adopté n° 217 du 26 janvier 2026), confiait à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le soin de veiller au respect de l'interdiction et de signaler les manquements des plateformes. Ce paragraphe, comme le paragraphe I bis introduit par le Sénat, a été supprimé par la commission mixte paritaire du 20 juillet 2026. Le texte définitif ne détermine, en conséquence, ni l'autorité chargée de contrôler l'application de l'interdiction sur le territoire national, ni la méthode de vérification de l'âge des utilisateurs, ni les garanties assurant que cette vérification s'opère dans le respect de la vie privée et de la protection des données personnelles, ni aucune conséquence juridique attachée à sa méconnaissance. Le législateur n'a pas davantage renvoyé la détermination de ces garanties à un décret : il s'en est entièrement remis, ainsi qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, à des lignes directrices futures de la Commission européenne, extérieures à l'ordre juridique interne et dont l'adoption comme le contenu échappent à la maîtrise du pouvoir réglementaire national.

Ce constat n'est pas le fruit d'une lecture *a posteriori* du texte par l'ONEST : il a été formulé, dans les termes les plus explicites, par les rapporteurs du texte. Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour le Sénat, a indiqué en commission mixte paritaire : « il faut être clair : ce texte, quelle qu'en soit la version, a une portée normative assez limitée ». Elle a précisé que le dispositif « fait peser l'interdiction sur les mineurs, naturellement sans aucun dispositif de sanction » et que son application « relèvera quasi exclusivement de la Commission européenne ». Mme Laure Miller, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a pour sa part indiqué assumer « naviguer à vue » sur les modalités concrètes d'application de la mesure. M. Arthur Delaporte, député, en a tiré la conséquence suivante : « une loi-signal sans aucune capacité de contrôle associée n'est pas une loi : c'est une déclaration » (Sénat, compte rendu de la commission mixte paritaire du lundi 20 juillet 2026).

En instituant une interdiction qui met en cause l'exercice de la liberté de communication des mineurs et impose un contrôle de l'âge de l'ensemble des utilisateurs, sans déterminer lui-même les garanties légales propres à encadrer l'une et l'autre, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, dans des conditions qui affectent directement les droits et libertés en cause.

C. À titre subsidiaire, une disposition dont la portée normative propre est incertaine

À supposer même que le Conseil ne retienne pas le grief d'incompétence négative, l'ONEST observe que la disposition déferée se singularise par l'incertitude de sa portée normative propre. L'ONEST n'ignore pas que l'article 6-9 emploie l'indicatif à valeur impérative (« est interdit ») et se distingue, à cet égard, des énoncés purement déclaratifs que le Conseil a censurés sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration de 1789 (décision n° 2005-512 DC précitée). Elle relève cependant que cette interdiction, adressée aux seuls mineurs, n'est assortie d'aucune sanction, d'aucune obligation opposable en droit interne à son destinataire, et d'aucun mécanisme de contrôle relevant de l'ordre juridique national. Les rapporteurs ayant reconnu qu'elle ne vaut, pour l'essentiel, que « marqueur » et « aiguillon » à l'adresse des institutions de l'Union. Le Conseil appréciera

si une telle disposition, qui emprunte la forme de la norme sans en produire, dans l'ordre juridique interne, aucun des effets, satisfait à l'exigence de portée normative de la loi. L'ONEST forme ce grief à titre subsidiaire, la censure pouvant en tout état de cause être prononcée sur le seul fondement de l'incompétence négative exposée aux A et B.

Moyen n° 2 — Sur l'atteinte disproportionnée à la liberté de communication, à l'autorité parentale et au droit de mener une vie familiale normale

A. Un principe constitutionnel protecteur, y compris pour les mineurs

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ». Le Conseil constitutionnel juge que ce droit implique la liberté d'accéder aux services de communication au public en ligne et de s'y exprimer (décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet). Cette liberté bénéficie à toute personne, y compris aux mineurs, sous la responsabilité de ceux qui exercent à leur égard l'autorité parentale. Les atteintes qui y sont portées doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

B. Une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui commande la conciliation, non l'exclusion

L'ONEST ne méconnaît pas que la loi déférée poursuit un objectif de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a déduit des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, confirmée depuis), à laquelle se rattache la protection de la santé des mineurs que le législateur a entendu assurer. Cette exigence trouve son origine dans l'article 3, paragraphe 1er, de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, aux termes duquel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les décisions qui le concernent, y compris celles des organes législatifs. L'ONEST partage pleinement cet objectif et ne conteste ni la réalité ni la gravité des risques que l'usage des réseaux sociaux fait courir à la santé mentale des adolescents.

Cette notion ne reçoit toutefois pas de définition rigide, ainsi que le relèvent de façon constante la doctrine et les organes chargés de l'appliquer : elle constitue une considération primordiale à mettre en balance avec l'ensemble des droits de l'enfant, non un critère unique qui s'y substituerait. Elle ne se confond donc pas avec sa seule mise à l'écart des réseaux sociaux, mais englobe son droit à l'information, à la communication, à la socialisation et à la participation au débat public. L'ONEST souligne qu'aucun principe n'institue un droit de l'enfant qui s'exercerait de manière autonome ou contre l'appréciation de ses parents : la Convention elle-même dispose que ces droits s'exercent au moyen de l'« orientation et [des] conseils » donnés par les titulaires de l'autorité parentale. C'est donc moins la liberté de l'enfant prise isolément que la responsabilité éclairée de ses parents, informés des risques, formés aux outils existants et demeurant décisionnaires, que la loi déférée prive d'effet. L'exigence constitutionnelle invoquée au soutien de la loi impose donc une conciliation entre ces droits, et non le sacrifice de certains d'entre eux au nom des autres : elle commande de rechercher la mesure qui protège l'enfant du risque avéré sans le priver, au-delà du nécessaire, des bénéfices que ces services peuvent présenter pour son développement, ni dessaisir ses parents du soin d'en juger.

C. Une atteinte à l'autorité parentale et au droit de mener une vie familiale normale

La protection de l'enfance incombe au premier chef aux titulaires de l'autorité parentale. Aux termes de l'article 371-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024, « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » ; elle appartient aux parents jusqu'à sa majorité « pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». La loi précise désormais que « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». C'est aux parents, non à l'État, qu'il revient d'apprécier, enfant par enfant et service par service, ce que l'âge et la maturité de l'un permettent à l'égard de l'autre. Ce rôle des parents trouve un fondement constitutionnel dans le droit de mener une vie familiale normale, que le Conseil constitutionnel rattache au dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993), et dans le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, au demeurant expressément visé, depuis 2024, par l'article 371-1 du code civil au nombre des intérêts que l'autorité parentale a pour objet de protéger. Il est en outre garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Cour européenne juge de façon constante qu'il protège l'autonomie des parents dans les choix d'éducation de leurs enfants, toute ingérence de l'autorité publique dans cette sphère devant être nécessaire et proportionnée.

Or, en substituant une interdiction générale et absolue, décidée et présumée par l'État, à l'appréciation que les parents portent, au cas par cas, sur ce qui convient à leur enfant, la loi déferée dessaisit les titulaires de l'autorité parentale d'une décision qui relève de leur responsabilité première. Le texte issu de la première lecture, comme l'avis du Conseil d'État, réservaient encore une autorisation parentale pour les services non dangereux. La commission mixte paritaire l'a supprimée. L'ONEST souligne que cette éviction du discernement parental, loin de servir l'intérêt de l'enfant, traduit une conception selon laquelle l'État serait mieux placé que les parents pour apprécier, de manière uniforme et pour tous, ce qui relève de la vie privée et familiale. Une telle substitution générale de l'appréciation étatique à la responsabilité parentale, sans que soit réservée la faculté d'un choix parental éclairé, excède ce qu'exige la protection de l'enfance et porte au droit de mener une vie familiale normale une atteinte qui n'est ni nécessaire ni proportionnée.

D. Une interdiction générale et absolue, écartée par le Conseil d'État au profit d'une approche graduée

Saisi le 24 novembre 2025 de la proposition de loi, le Conseil d'État a, dans son avis du 8 janvier 2026 (n° 410309), regretté de ne pas disposer de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la proportionnalité de la mesure, relevant que « l'interdiction d'accès des mineurs de moins de quinze ans est susceptible de s'appliquer à des services en ligne pour lesquels il n'est pas justifié, par l'étude d'impact ni par les informations communiquées au Conseil d'État par le Gouvernement, d'un risque sur la santé et la sécurité des mineurs ». Il recommandait en conséquence un dispositif ciblé sur les seuls réseaux sociaux dont la dangerosité serait établie, assorti d'une possibilité d'autorisation parentale pour les autres services, une approche que le Sénat avait initialement retenue en première lecture, sous la forme d'une liste des réseaux sociaux concernés.

C'est cette approche graduée qu'a écartée la commission mixte paritaire du 20 juillet 2026, pour revenir à une interdiction générale et absolue de tout service de réseau social, quelle que soit la nature du risque qu'il présente pour la santé ou la sécurité des mineurs, au seul motif, exposé par le rapporteur du Sénat, que le mécanisme de liste retenu par le Sénat exposait le texte à un risque d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne. L'ONEST relève que cette préoccupation a ainsi conduit le législateur à retenir, dans les dernières heures de la navette parlementaire, la version la plus attentatoire à la liberté protégée, alors même que le Conseil d'État avait recommandé la solution inverse au nom de cette même liberté.

Le caractère indifférencié de l'interdiction est d'autant moins justifié que l'existence de mesures moins attentatoires est établie : activation par défaut de contrôles parentaux granulaires, paramètres de sécurité par conception (safety by design) imposés aux plateformes, autorisation parentale modulée selon l'âge et la nature du service. Ces mesures, que recommandent tant l'Anses que le comité d'experts mis en place par la Commission européenne, sont propres à atteindre l'objectif de protection avec une atteinte moindre aux droits en cause.

E. Une mesure dont l'aptitude à atteindre son objet n'est pas établie

Le contrôle de proportionnalité suppose que la mesure soit adaptée à l'objectif qu'elle poursuit. Or l'unique précédent comparable conduit à en douter. En Australie, où une interdiction d'accès des mineurs de seize ans aux réseaux sociaux est entrée en vigueur le 10 décembre 2025, une étude menée par une équipe de chercheurs, publiée fin juin 2026 par le British Medical Journal, sur la base d'environ quatre cents adolescents interrogés juste avant l'entrée en vigueur puis trois mois après, conclut ne pas disposer de « preuves suffisantes » d'un effet substantiel à court terme de la mesure sur l'usage des réseaux sociaux par les mineurs de moins de seize ans : la durée d'utilisation est demeurée stable chez les 12-13 ans, n'a que légèrement diminué chez les 14-15 ans, tandis qu'environ 85 % des adolescents interrogés continuaient, tous âges confondus, d'accéder aux plateformes visées, majoritairement au moyen de leur propre compte. L'ONEST cite ce constat non comme un argument d'opportunité, mais comme un élément d'appréciation de l'aptitude du dispositif à produire l'effet recherché : une interdiction générale dont l'expérience étrangère la plus directement comparable montre qu'elle n'a pas fait la preuve de son efficacité, tout en imposant à l'ensemble des utilisateurs un contrôle de l'âge attentatoire à la vie privée, ne peut être tenue pour une mesure adaptée et nécessaire au sens de la jurisprudence constitutionnelle.

F. Des éléments d'information nouveaux, non pleinement pris en compte au moment du vote définitif

L'ONEST appelle enfin l'attention du Conseil sur la lettre adressée le 17 juillet 2026 par M. Marc Guillaume, vice-président du Conseil d'État, à la secrétaire générale du Gouvernement, soit quatre jours avant l'adoption définitive du texte. Cette lettre fait état de deux éléments dont le Conseil d'État n'avait pas disposé lors de son avis du 8 janvier 2026 : l'avis de l'Anses du 13 janvier 2026 précité, d'une part, et l'avis circonstancié notifié le 6 juillet 2026 par la Commission européenne, d'autre part. Le vice-président du Conseil d'État y relève lui-même que l'avis de l'Anses « apporte un éclairage nouveau sur la question de la proportionnalité de l'atteinte à la liberté de communication au regard des effets sur la santé soulignés par l'Anses sans distinguer entre les réseaux », et que la prise de position de la Commission européenne « montre que le dispositif de

classification des réseaux sociaux par listes, retenu par le Conseil d'État, risque de se heurter à des difficultés de mise en œuvre ». Il conclut ne « pouvoir que regretter » que le Conseil d'État n'ait pas disposé de ces éléments, dont les conclusions de son avis « auraient nécessairement tenu compte ».

L'ONEST constate donc, que le Conseil d'État, organe consultatif chargé d'éclairer le législateur, a lui-même fait publiquement état, quelques jours avant le vote définitif, de ce qu'il n'avait pu apprécier la proportionnalité de la mesure à l'aune des informations les plus récentes disponibles sur les effets différenciés des réseaux sociaux selon leur nature (informations dont l'avis de l'Anses suggère qu'elles auraient pu justifier, non l'abandon, mais la modulation du dispositif, dans le sens précisément recommandé par le Conseil d'État dans son avis initial). C'est cependant la version la plus générale de l'interdiction, et non la version graduée un temps retenue par le Sénat, qui a été définitivement adoptée le 21 juillet 2026.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'interdiction instituée par le paragraphe I de l'article 6-9 de la loi du 21 juin 2004, en ce qu'elle s'applique indistinctement à l'ensemble des services de réseaux sociaux, sans égard à la nature du risque qu'ils présentent, sans possibilité d'autorisation parentale et sans que le législateur ait tiré les conséquences des éléments d'information disponibles à la date de son adoption définitive, porte à la liberté de communication des mineurs, à l'autorité des personnes qui en ont la responsabilité légale et au droit de mener une vie familiale normale une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des mineurs, un objectif que l'ONEST partage au demeurant pleinement.

Moyen n° 3 — Sur la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de l'anonymat de l'ensemble des utilisateurs majeurs

A. Un mécanisme qui, par construction, identifie tous les utilisateurs pour en exclure une fraction

Sur le plan technique, il n'existe aucun moyen de réserver l'accès d'un service à une classe d'âge sans vérifier l'âge de chaque utilisateur, quel qu'il soit. L'interdiction déferée, bien que dirigée contre les seuls mineurs de quinze ans, a ainsi pour conséquence nécessaire de soumettre l'ensemble des utilisateurs majeurs des réseaux sociaux concernés à un contrôle de leur âge, et donc à un traitement de données à caractère personnel dont ils n'étaient jusqu'alors pas l'objet. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) reconnaît elle-même ce constat depuis son avis du 3 juin 2021 et sa recommandation n° 7, qui souligne que si des systèmes de vérification de l'âge doivent être mis en place pour certains services, « il convient de préserver la capacité à naviguer en ligne librement, sans s'identifier ». Elle y pose une exigence de minimisation, de proportionnalité, de robustesse et de recours à un tiers indépendant, et juge par exemple qu'un dispositif reposant sur la reconnaissance faciale serait disproportionné. Le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), dont le principe de minimisation figure à l'article 5, paragraphe 1, sous c), s'oppose à ce qu'un traitement de données excède ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.

B. Un « double anonymat » dont l'appellation excède la réalité technique et dont les défaillances sont documentées

Le dispositif envisagé pour la vérification de l'âge, présenté par les pouvoirs publics sous l'appellation de « double anonymat », repose sur un cloisonnement entre un tiers de

confiance, qui connaît l'identité de l'utilisateur sans savoir quel service il consulte et la plateforme, qui reçoit une preuve d'âge sans connaître l'identité de l'utilisateur. Ainsi que le relève Le Club des Juristes dans une analyse publiée le 27 janvier 2026, cette architecture, pour perfectible qu'elle soit en théorie, demeure « enfermée dans des exigences très strictes » dont le respect à l'échelle de plusieurs dizaines de millions de comptes reste, à ce jour, expérimental, et ne doit pas devenir « un prétexte pour traiter davantage de données, identifier, profiler ou tracer les utilisateurs ». La qualification même de « double anonymat » est en outre contestée : un cloisonnement entre deux responsables de traitement n'équivaut pas à une absence d'identification, et ne protège l'utilisateur qu'à la condition que chacun des maillons de la chaîne soit correctement conçu, déployé et audité.

Or ces défaillances ne sont pas hypothétiques. Une enquête technique d'AI Forensics, révélée en septembre 2025, a établi qu'AgeGO, un prestataire de vérification d'âge utilisé par de nombreux sites soumis à cette obligation, collectait l'adresse complète (URL) des contenus consultés par l'utilisateur, soit précisément l'information que le cloisonnement était censé empêcher de relier à une identité. Le 3 octobre 2025, la plateforme Discord a annoncé qu'un prestataire tiers chargé de la vérification de l'âge et du support client avait été compromis, exposant environ 70 000 pièces d'identité gouvernementales (passeports, permis de conduire) fournies par des utilisateurs à cette fin. Ces deux incidents, documentés par la presse spécialisée et généraliste, illustrent que le risque inhérent à toute centralisation, même partielle, de données d'identification n'est pas théorique, mais s'est déjà réalisé pour des systèmes de nature comparable à celui qu'implique la loi déferée.

C. Une atteinte disproportionnée, faute de garantie fixée par la loi

L'ONEST rappelle que ce grief rejoint, sous l'angle spécifique de la vie privée des majeurs, le moyen tiré de l'incompétence négative du législateur exposé au moyen n° 1 : le texte déferé ne fixe lui-même aucune des garanties (nature du tiers de confiance, durée de conservation des données, autorité de contrôle compétente, voies de recours en cas de manquement), qui conditionnent la licéité d'un traitement de cette ampleur. Sous couvert de protéger une fraction mineure de la population, la loi impose à sa totalité, mineurs et majeurs confondus, de justifier son âge pour accéder à des services de communication, sans qu'aucune disposition de nature législative n'encadre les conditions de cette identification ni n'en tire les conséquences en cas de défaillance. Une telle atteinte au droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être regardée comme nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Moyen n° 4 — Sur l'existence de mesures moins attentatoires et réellement protectrices, que le législateur n'a pas mises en œuvre

A. Une exigence constitutionnelle et conventionnelle de mesures effectives

Le caractère proportionné d'une atteinte à une liberté s'apprécie au regard de l'existence de mesures moins restrictives permettant d'atteindre le même objectif. Or l'objectif de protection de l'enfance appelle, plus que l'affichage d'une interdiction générale contournable, des mesures dont l'effectivité soit établie. L'ONEST rappelle à cet égard que la protection des mineurs contre les atteintes les plus graves ne constitue pas seulement

une faculté offerte au législateur, mais une obligation positive : la Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 8 de la Convention impose aux États d'adopter un cadre pénal effectif permettant d'identifier et de poursuivre les auteurs d'atteintes graves à la vie privée des mineurs commises en ligne, telles que leur exposition à des prédateurs (CEDH, 2 décembre 2008, K.U. c. Finlande, n° 2872/02). C'est à l'aune de cette exigence d'effectivité que doit être appréciée une mesure qui, sous couvert de protéger les enfants, soumet l'ensemble des utilisateurs à un contrôle de leur âge sans faire la preuve de son aptitude à les protéger.

B. La priorité qui devrait être donnée à la répression des contenus et des sites criminels

L'ONEST estime de son devoir d'appeler l'attention du Conseil, et par-delà celle des pouvoirs publics, sur le fait que les dangers les plus graves auxquels sont exposés les mineurs en ligne (pédocriminalité, incitation au suicide, mise en relation à des fins d'exploitation sexuelle) ne procèdent pas de l'accès des enfants aux grands réseaux sociaux généralistes, mais de la persistance, sur le réseau, de sites et de contenus manifestement criminels dont la fermeture et la répression relèvent de la responsabilité première de l'État. Des professionnels du droit ont, de longue date, signalé aux autorités administratives, parlementaires et judiciaires l'existence de tels contenus, sans que leur suppression effective ait toujours suivi. Une politique de protection de l'enfance qui concentre l'effort normatif sur l'interdiction d'accès des mineurs aux plateformes licites, tout en laissant subsister les espaces réellement criminels, se méprend sur la hiérarchie des dangers. L'ONEST considère que la censure d'un dispositif inadapté doit s'accompagner, dans l'ordre des priorités publiques, du renforcement des moyens consacrés à la détection, au blocage et à la poursuite des sites et réseaux criminels, seuls réellement de nature à protéger les enfants des atteintes les plus graves.

C. Le renforcement des outils de contrôle parental et de l'éducation au numérique

À l'égard des risques non criminels mais réels (i.e. surexposition, altération du sommeil et de l'attention, exposition à des contenus inadaptés), des mesures moins attentatoires, mieux ciblées et davantage respectueuses de la responsabilité parentale existent et ont été identifiées tant par l'Anses que par le comité d'experts réuni par la Commission européenne ou encore nos propres experts. L'ONEST en rappelle, sans prétendre à l'exhaustivité, les principales : l'activation par défaut, à l'inscription d'un mineur, de contrôles parentaux granulaires (temps d'écran, catégories de contenus, validation des contacts), révocables et pilotables à distance par les parents ; l'obligation, faite aux fabricants et aux opérateurs, de proposer et de configurer des terminaux et forfaits « juniors » permettant de brider effectivement l'accès à internet et aux applications sensibles ; l'imposition aux plateformes d'obligations de sécurité par conception (safety by design) visant les fonctionnalités addictives et les mécanismes de recommandation les plus nocifs ; le déploiement de campagnes institutionnelles d'information et de formation à destination des familles, afin que les parents connaissent l'existence de ces outils, sachent les mettre en œuvre et demeurent en mesure d'exercer leur responsabilité éducative en connaissance de cause, l'efficacité du contrôle parental dépendant moins de sa disponibilité technique que de l'accompagnement des familles dans son usage ; enfin, une éducation au numérique qui n'encourage pas, à rebours de son objet, l'exposition systématique des enfants aux écrans, y compris dans le cadre scolaire, où le recours au numérique devrait être mesuré et raisonné.

Ces mesures, qui responsabilisent les parents plutôt qu'elles ne les dessaisissent, et qui ciblent les risques réels plutôt qu'elles n'instaurent un contrôle généralisé, permettraient d'atteindre l'objectif de protection sans porter atteinte aux droits et libertés en cause. Leur existence même établit que l'interdiction générale et absolue retenue par le législateur n'était pas nécessaire au sens de la jurisprudence constitutionnelle. L'ONEST ne demande pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de ces mesures, qui relèvent du législateur, mais de constater que leur disponibilité prive l'interdiction déferée du caractère nécessaire et proportionné qu'exige la Constitution.

D. Une régulation de la conception addictive des plateformes, qui bénéficierait à l'ensemble des utilisateurs, mineurs et majeurs

L'ONEST appelle enfin l'attention du Conseil sur un dernier point, qui n'est pas propre aux mineurs. Les effets sur la santé mentale documentés par l'avis de l'Anses (i.e. troubles du sommeil, de l'attention, de l'image corporelle) ne procèdent pas de l'âge de l'utilisateur, mais des choix de conception des plateformes elles-mêmes : défilement infini, notifications à récompense variable, lecture automatique des contenus, algorithmes de recommandation optimisés pour maximiser le temps passé plutôt que l'intérêt de l'utilisateur. L'Anses le relève elle-même : « les principes de conception [des réseaux sociaux] exploitent des vulnérabilités propres à l'adolescence » mais ces mêmes mécanismes, à des degrés divers, affectent l'ensemble des utilisateurs, quel que soit leur âge.

Or, le droit de l'Union européenne prévoit un instrument directement applicable à cette question. Il s'agit de l'article 25 du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 (règlement sur les services numériques, dit DSA), en vigueur depuis le 17 février 2024, qui interdit aux fournisseurs de plateformes en ligne de concevoir, d'organiser ou d'exploiter leurs interfaces « d'une manière qui, délibérément ou dans les faits, trompe ou manipule les destinataires du service, en altérant ou en compromettant leur autonomie, leur capacité de décision ou leurs choix ». Cette interdiction, à la différence de l'interdiction d'accès instituée par la loi déferée, ne vise pas une classe d'âge mais un comportement des plateformes, et bénéficie à ce titre à l'ensemble des utilisateurs, mineurs et majeurs. Le législateur, en concentrant l'intégralité de son intervention sur l'âge de l'utilisateur plutôt que sur les mécanismes de conception à l'origine des risques qu'il entend combattre, a ainsi négligé l'instrument le mieux à même de protéger, sans condition d'âge ni atteinte à la vie privée, l'ensemble des personnes exposées à ces mêmes risques.

PAR CES MOTIFS

L'ONEST prie respectueusement le Conseil constitutionnel de bien vouloir prendre en considération les observations qui précèdent et :

- à titre principal, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe I de l'article 6-9 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, tel qu'inséré par l'article 1er de la loi déferée, comme entaché d'incompétence négative, faute pour le législateur d'avoir déterminé les garanties légales encadrant l'atteinte portée à la liberté de communication des mineurs et le contrôle de l'âge des utilisateurs (moyen n° 1), et comme portant à la liberté de communication, à l'autorité parentale, au droit de mener une vie familiale normale et au droit au respect de la vie privée de l'ensemble des utilisateurs majeurs une atteinte qui, faute d'être adaptée, nécessaire et proportionnée, est inconciliable

avec l'exigence même de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec l'existence de mesures moins attentatoires et réellement protectrices (moyens n° 2, 3 et 4) ;

- à titre subsidiaire, de censurer la même disposition comme dépourvue de portée normative au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 (moyen n° 1, C) ;
- à titre plus subsidiaire encore, si le Conseil constitutionnel ne retenait pas la censure de la disposition, d'assortir sa décision d'une réserve d'interprétation selon laquelle l'entrée en vigueur de l'interdiction ne pourra être regardée comme complète, au sens et pour l'application de la loi, qu'à la condition qu'un texte relevant de l'ordre juridique interne détermine, avant le 1er septembre 2026, l'autorité chargée d'en contrôler le respect et la méthode de vérification de l'âge des utilisateurs applicable sur le territoire national, dans le respect du droit au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles de l'ensemble des utilisateurs, et réserve la faculté, pour les titulaires de l'autorité parentale, d'autoriser l'accès de leur enfant aux services ne présentant pas de risque avéré pour sa santé ou sa sécurité.

L'ONEST précise, pour lever toute ambiguïté, que ses demandes subsidiaires n'emportent, en aucune manière, acceptation du bien-fondé du dispositif déferé : elles n'ont d'autre objet que de proposer au Conseil, dans l'hypothèse où il ne suivrait pas l'ONEST sur la censure de la disposition dans son ensemble, un mécanisme minimal permettant d'en pallier les vices les plus manifestes. L'ONEST maintient, à titre principal, que la seule issue conforme à la Constitution est la censure de l'article 6-9, I, de la loi du 21 juin 2004, tel qu'inséré par l'article 1er de la loi déferée.

L'ONEST demeure à l'entière disposition du Conseil constitutionnel pour tout élément complémentaire.

Vous remerciant par avance de votre attention,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'ONEST,

Mme Virginie DEARAÚJO-RECCHIA
Présidente – Avocat

Visas et références

- Constitution du 4 octobre 1958, articles 34 et 61, alinéa 2.
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, articles 2, 6 et 11.
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dixième et onzième alinéas (protection de la santé, droit de mener une vie familiale normale, intérêt supérieur de l'enfant).
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, articles 3, paragraphe 1er (intérêt supérieur de l'enfant), et 5 (capacités évolutives de l'enfant).
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 8.

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), article 5, paragraphe 1er, sous c) (principe de minimisation).
- Code civil, article 371-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024.
- Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, en vigueur depuis le 1er juillet 2022, article 13.
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 (droit de mener une vie familiale normale).
- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 et décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 (exigence de portée normative de la loi).
- Décisions n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 (SNC Kimberly Clark) et n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012 (incompétence négative affectant un droit ou une liberté garantis).
- Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 (exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant).
- Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 (loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ; liberté de communication et garanties légales).
- Cour européenne des droits de l'homme, 2 décembre 2008, K.U. c. Finlande, n° 2872/02 (obligation positive de protection effective des mineurs face aux atteintes à leur vie privée en ligne).
- Conseil d'État, avis n° 410309 du 8 janvier 2026 sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux.
- Conseil d'État, lettre du vice-président du 17 juillet 2026 à la secrétaire générale du Gouvernement.
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), avis du 13 janvier 2026, « Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents ».
- Commission européenne, avis circonstancié notifié le 6 juillet 2026 sur le fondement de la directive (UE) 2015/1535 ; rapport du comité d'experts sur la protection des mineurs en ligne, 2026.
- Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (règlement sur les services numériques), notamment son article 25 (interdiction des interfaces trompeuses ou manipulatrices).
- Étude menée par une équipe de chercheurs basée en Australie sur les effets à court terme de l'interdiction des réseaux sociaux aux mineurs de seize ans, British Medical Journal, publiée fin juin 2026.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), avis du 3 juin 2021 et recommandation n° 7, « Vérifier l'âge de l'enfant et l'accord des parents dans le respect de sa vie privée » ; avis sur le référentiel de l'Arcom relatif à la vérification de l'âge.

- Le Club des Juristes, « Vers l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans ? », 27 janvier 2026 (exigences de minimisation, proportionnalité et non-intrusivité des dispositifs de vérification de l'âge).
- AI Forensics, enquête technique sur le prestataire de vérification d'âge AgeGO, révélée en septembre 2025.
- Discord Inc., communiqué du 3 octobre 2025 relatif à la compromission d'un prestataire tiers et à l'exposition d'environ 70 000 pièces d'identité fournies à des fins de vérification de l'âge.
- Assemblée nationale, texte adopté n° 339 du 21 juillet 2026 (texte définitif) ; Sénat, texte n° 903 (2025-2026) de la commission mixte paritaire.
- Assemblée nationale, texte adopté n° 217 du 26 janvier 2026 (« petite loi », première lecture), article 1er (article 6-9, III, depuis supprimé par la commission mixte paritaire).
- Sénat, compte rendu de la commission mixte paritaire du lundi 20 juillet 2026.
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6-9 nouveau.
- Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.
- Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.
- Saisine du 23 juillet 2026 formée par les députés du groupe La France insoumise (affaire n° 2026-911 DC).
- Saisine du 24 juillet 2026 formée par les députés du groupe Socialistes et apparentés (affaire n° 2026-915 DC).